



Ville de St Nicolas de Port

RÈGLEMENTATION TERRASSES D'ÉTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2212-2 et suivants

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de déterminer les conditions d'occupation du domaine public relatives aux emprises de terrasse des exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés.

1. DEFINITION D'UNE TERRASSE

Une terrasse est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, et dans l'emprise de laquelle sont disposées de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation. Cet espace n'a pas vocation à accueillir toute forme de vente à emporter, et ce, même de façon ponctuelle.

L'autorisation de terrasse ne pourra être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce exerçant à titre principal une activité de débit de boissons à consommer sur place ou de restauration sur place et possédant des tables à l'intérieur de son établissement ainsi que des toilettes accessibles à la clientèle.

2. IMPLANTATION DES TERRASSES

La municipalité de St Nicolas de Port délivre des autorisations d'occupation du domaine public relatives à l'installation de terrasses dites « d'été ». Ces installations doivent se faire en considération des possibilités topographiques et urbaines ainsi que de la sécurité, tant au niveau des usagers du domaine public que de la clientèle fréquentant ces terrasses d'été.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les autorisations ne sont accordées qu'au droit de l'établissement requérant, dans la limite de la largeur de la façade, et en aucun cas devant une sortie de véhicules ou un dégagement.

Les terrasses dont l'accès nécessiterait le franchissement d'une voie ouverte à la circulation sont interdites. Toutefois, peuvent être tolérées, sous réserve du respect des mesures élémentaires de sécurité, les terrasses situées à l'intérieur d'un parking et dont l'accès imposerait la traversée de la voie desservant les places de stationnement.

L'utilisation de planchers artificiels et de couvertures de type « marabout » est interdite. Toutefois, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée, notamment sur les places de stationnement. Les haies, paravents et ornements de faibles dimensions sont autorisés.

Toute installation doit être mobile et amovible. Les dispositifs fixes sont interdits.

L'aménagement des terrasses d'été ne doit pas entraver les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

EMPRISE SUR TROTTOIR :

Pour toute installation sur le trottoir, une largeur d'un mètre vingt, libre de tout obstacle, doit être obligatoirement préservée afin de permettre la circulation piétonne.

EMPRISE SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT :

L'installation de terrasse sur une place de stationnement réservée aux personnes handicapées est interdite. Le nombre de place de stationnement affectée à la terrasse sera fixé par l'autorité administrative, dans la limite de la largeur de façade de l'établissement.

3. INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée à la Mairie, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions susvisées.

Les autorisations ainsi délivrées sont nominatives, incessibles, précaires et révocables à tout moment, dès lors de l'existence de troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité) ou que des manifestations ou travaux l'exigent, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement d'indemnités.

Ces autorisations ne sont pas constitutives d'un droit de propriété commerciale, ne peuvent être concédées, ni faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

4. TARIFICATION, DATES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Concernant le tarif forfaitaire applicable pour les droits de place, il faut se référer à la délibération des Tarifs Communaux revue au 1^{er} janvier de chaque année.

La mise en place de terrasses d'été sur le domaine public est autorisée du 1^{er} mai au 15 septembre avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 octobre sous réserve d'une demande écrite par le bénéficiaire de terrasse au moins 15 jours avant la fin de la période initiale.

L'installation du mobilier des terrasses est autorisée à compter de 8h, afin de ne pas perturber le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public.

L'exploitation des terrasses doit cesser à 22h30 du lundi au jeudi inclus, ainsi que le dimanche. Toutefois, le vendredi et samedi, l'exploitation des terrasses est tolérée jusqu'à 23h.

Le jour de la Fête de la Musique et la nuit du 13 au 14 juillet, une exploitation exceptionnelle est autorisée jusqu'à 0h00.

5. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les aménagements de terrasse devront respecter les emplacements prévus par les présentes dispositions. Le mobilier constituant la terrasse (tables, chaises, ornements, chevalets, porte-menus...) ne peut s'étendre au-delà de l'emplacement prévu.

L'ensemble du mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. Le mobilier ne pourra être en aucun cas stocké sur le domaine public, à l'exception des planchers artificiels dûment autorisés sur les places de stationnement. En cas de fermeture d'un établissement pendant plus de 15 jours consécutifs, les places de stationnement attribuées devront être libérées de toute occupation.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de troubles pour le voisinage.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle ne perturbe pas la tranquillité des riverains.

Ils s'engagent en outre à ne pas installer à l'extérieur de leur établissement quelque matériel de sonorisation que ce soit, et à veiller que la musique diffusée à l'intérieur de l'établissement reste modérément audible depuis la voie publique.

Par ailleurs, les titulaires de l'autorisation de terrasse devront assurer la propreté de l'espace public qui leur est dédié.

6. DROITS D'OCCUPATION

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie principale de St Nicolas de Port d'une redevance d'occupation du domaine public votée par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

7. SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

8. APPLICATIONS

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement voté au Conseil municipal du 7 mars 2023.

Luc BINSINGER
Maire

